



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

APPEL A PROJETS NATIONAL
AISANCE AQUATIQUE
2019

Enjeux et objectifs

Au regard de l'augmentation croissante du nombre de noyades accidentelles en France en 2018, notamment chez les enfants de moins de 6 ans (+96% entre 2015 et 2018), et dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la Ministre des Sports, Roxana Maracineanu, le ministère des Sports se mobilise pour lutter contre les noyades en déployant le plan « Aisance aquatique » avec l'Agence nationale du Sport. Ce plan interministériel, ambitieux et global, élaboré, en lien avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Intérieur et de la Santé, vise la mise en œuvre de mesures concrètes parmi lesquelles une rénovation des enseignements de la natation à destination des plus jeunes enfants.

En 2015, un français sur six déclare ne pas savoir nager. Avec le plan « Aisance aquatique », la Ministre des sports souhaite constituer progressivement une génération capable d'évoluer en sécurité dans l'eau, L'apprentissage de « l'aisance aquatique¹ », par les enfants avant 6 ans, est une mesure phare de ce plan. L'un des moyens identifié pour mettre en œuvre ces enseignements est une organisation massée dans le temps, dans le cadre d'une classe dite « classe bleue ». L'aisance aquatique est un préalable à l'apprentissage de la natation.

Pour préfigurer les conditions de sa mise en œuvre, une expérimentation de « classe bleue » a été menée du 15 au 19 avril 2019, auprès de 53 élèves de classes de moyenne et de grande section d'une école maternelle de Paris. Les résultats démontrent la pertinence d'un tel dispositif qui permettra aux enfants concernés d'arriver à l'école élémentaire (cycle 2) sans appréhension de l'eau et attestent des compétences d'évolution dans l'eau dites « aisance aquatique ».

Pour permettre le déploiement des « classes bleues », l'Agence nationale du sport lance, en 2019, un appel à projets national « aisance aquatique/classes bleues », doté d'une enveloppe d'1 M€, qui répond aux exigences cumulatives suivantes :

- Garantir un apprentissage précoce par l'organisation de « classes bleues » (apprentissages massés dans le temps),
- Garantir une pédagogie adaptée en s'assurant de respecter les principes de l'aisance aquatique,
- Garantir un encadrement de qualité en formant des instructeurs de l'aisance aquatique reconnu sur l'ensemble du territoire.

Contenu du dossier

Le présent appel à projets comprend deux volets :

- Volet 1 : organisation de « classes bleues » sur le temps scolaire/périscolaire à destination d'enfants de 3 à 6 ans,
- Volet 2 : intégration d'une formation d'instructeurs, couplée à l'organisation de « classes bleues ».

Les projets qui comportent le volet 2 seront privilégiés.

¹ L'aisance aquatique est définie comme la capacité d'une personne à entrer dans l'eau de différentes façons, à s'immerger complètement, à remonter à la surface et à flotter sans engins de flottaison, à se déplacer sur une courte distance afin de regagner le bord et sortir seul de l'eau.

1. Description des deux volets de l'AAP

1.1. Principes directeurs de l'organisation de la classe bleue (1^{ère} modalité)

Mise en œuvre

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 3 à 6 ans. Ils se composent de 3 paliers de compétences correspondants à 3 séquences de 8 séances chacun. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon trois modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue », correspondant à :

- une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes).

Les enseignements ont lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis de 3 à 6 ans.

Démarche et compétences à acquérir

3 niveaux de compétence (des paliers) constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'aisance aquatique.

- Le premier palier correspond aux compétences qu'un élève de moyenne section devrait pouvoir atteindre à l'issue d'une classe bleue.
- Le deuxième palier correspond aux compétences qu'un élève de grande section ayant suivi une classe bleue en moyenne section devrait pouvoir atteindre à l'issue d'une classe bleue suivie en grande section. Il est possible qu'un élève acquiert les compétences de paliers 1 et 2 au cours d'une seule et même classe bleue.
- Le troisième palier correspond aux compétences qu'un élève de CP ayant suivi une classe bleue en moyenne et en grande sections devrait pouvoir atteindre à l'issue d'une classe bleue suivie en CP. Il est possible qu'un élève acquiert les compétences de paliers 1, 2 et 3 au cours d'une seule et même classe bleue.

Les compétences correspondant à chaque palier sont décrites infra :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les enseignements se déroulent sans dispositif de flottaison et que les compétences sont appréciées sans recours à de tels moyens.

Le porteur de projet devra s'inscrire dans cette démarche.

Encadrement

Selon les temps investis (scolaire, périscolaire et extrascolaire) il s'agira de respecter les normes en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1^{er} et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Le porteur de projet renseignera :

- le nom, la fonction, les certifications et le curriculum vitae du coordonnateur de la classe bleue ;
- le ou les noms et la fonction des personnels en situation d'enseignement dont le porteur de projet s'assure que les personnels cités sont en possession des diplômes annoncés et requis.

Partenariats

Les projets soutenus devront garantir la mobilisation d'une ou plusieurs collectivité(s) et/ou du mouvement sportif, et des instances locales représentatives du ministère de l'Education nationale (DASEN).

Le porteur de projet :

- devra justifier des partenariats d'organisation ci-dessus ;
- fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique ;
- les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...)

1.2. Les sessions de formation « aisance aquatique » (2^{ème} volet)

Au-delà de l'organisation de la classe bleue, pour satisfaire aux conditions exigées dans ce volet de l'appel à projet, le porteur de projet devra démontrer les capacités d'organisation d'une formation de formateurs désignés comme « instructeurs de l'aisance aquatique » capables ensuite de former des enseignants à la mise en œuvre de classes bleues.

La formation des instructeurs doit respecter les conditions suivantes :

- Etre accessible aux enseignants et éducateurs sportifs ayant un titre de MNS ;
- Etre dispensée par des formateurs de formateurs aisance aquatique dont la compétence sera reconnue sur la base d'un CV (fournir le nom, la fonction, les certifications et le curriculum vitae) ;
- Correspondre à 30 h de formation (une semaine) adossées à une « classe bleue ». Les instructeurs stagiaires sont ainsi invités à intervenir auprès des élèves au cours de leur formation ;
- Donne lieu à une reconnaissance de compétences via la délivrance d'une attestation de formation continue « instructeur de l'aisance aquatique » exigible pour encadrer une formation d'encadrants.

Les formations seront organisées par des organismes de formation qui délivreront une attestation de formation continue aux participants.

Le porteur de projet fournit le programme de formation d'instructeur de l'aisance aquatique et détaille les critères de délivrance de l'attestation de formation continue.

2. Nature des porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse aux établissements publics sous tutelle du ministère des sports, aux fédérations sportives agréées, aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux associations locales ou nationales intervenant dans le domaine des activités aquatiques de la natation.

Les porteurs de projets devront privilégier une approche en synergie, à savoir l'organisation de « classes bleues » dès la rentrée 2019-2020 avec la mise en place de formations de formateurs.

3. Financement du projet

Tous les coûts composant le budget prévisionnel sont éligibles (par exemple : salaires, achat de petits matériels, transports, location de salle...).

Les taux de subventionnement pourront aller jusqu'à :

- 40% du coût total de l'opération (60% pour les actions se déroulant en Outre-mer) pour les projets n'intégrant qu'un seul volet sur les 2 ;
- 60% du coût total de l'opération (80% pour les actions se déroulant en Outre-mer) pour les projets intégrant les 2 volets.

L'évaluation des candidatures

Les candidatures seront étudiées par un jury national, sur la base des critères suivants (non exhaustif) :

- Formalisation des partenariats
- Nombre d'enfants concernés et de classes bleues organisées
- Fonction des stagiaires instructeurs (CPC EPS, CPD EPS, MNS, IEN EPS...)
- Nombre de stagiaires instructeurs par session
- Nombre de sessions
- Compétences du formateur de formateurs

Propriété intellectuelle

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux candidats. L'Agence nationale du Sport se réserve tous les droits d'utilisation ou de diffusion non commerciale et s'engage à la confidentialité relative aux contenus des projets présentés par les porteurs et leurs partenaires.

Communication

Le logo de l'Agence nationale du Sport devra être présent sur tous les supports du projet. Tous les éléments de communication autour du projet seront transmis au préalable pour validation à l'Agence nationale du Sport. Sur les réseaux sociaux, la valorisation du projet devra comprendre #aisance Aquatique #classebleue.

Calendrier

Ouverture de l'appel à projets (AAP)	26 juillet 2019 Pour dépôt du dossier en ligne : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agence_nationale_du_sport-aisance_aquatique Pour dépôt du dossier par courriel - télécharger sur le site Internet de l'Agence nationale du Sport http://www.cn.ds.sports.gouv.fr - rubrique « Actualités »
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	27 septembre 2019 à 12h, heure de Paris Le dossier de candidature est limité à 10 pages hors annexes. Le dossier devra porter la mention « Appel à projets national aisance aquatique ». Il devra contenir les informations mentionnées au chapitre « Contenu du dossier ». Seuls les dossiers éligibles et conformes seront examinés par le jury. Le dossier de candidature doit être transmis : <ul style="list-style-type: none">- via le formulaire en ligne https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agence_nationale_du_sport-aisance_aquatique- ou par courriel en formats Word ET pdf à l'adresse suivante : AGENCE-INNO@agencedusport.fr Pour tout complément d'information : Yacine MEDJAHED (yacine.medjahed@agencedusport.fr / 01-53-82-74-15) et Virginie LAMOTTE (virginie.lamotte@agencedusport.fr / 01-53-82-74-57). Un accusé de réception électronique sera adressé par l'Agence.
Examen des dossiers de candidatures	27 septembre à mi-octobre 2019 Analyse des dossiers de candidatures puis réunion du jury pour la sélection.
Annonce des projets soutenus	Novembre 2019 Annonce des projets soutenus par courrier et communication sur le site Internet de l'Agence nationale du Sport.
Notification de la décision d'attribution de subvention d'étude	Une notification d'attribution de subvention et une convention seront adressées courant novembre 2019 à chaque porteur soutenu pour signature. La subvention sera versée en décembre 2019 et le bénéficiaire devra justifier en 2020 de l'utilisation des crédits. Les actions devront obligatoirement débuter en 2019 et peuvent couvrir une période allant jusqu'en 2020.